

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article premier de la Constitution, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Il ne peut être fait usage ni de systèmes de reconnaissance faciale ni de traitements de données biométriques en temps réel. Ces techniques ne peuvent être employées *a posteriori* que sous contrôle de l'autorité judiciaire et dans un cadre strictement défini par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi de systèmes de reconnaissance faciale en temps réel et hors de tout cadre légal est un problème majeur. Or, selon le média Disclose, la police nationale y aurait eu recours en toute illégalité. Cet amendement vise donc à inscrire dans la Constitution l'interdiction stricte d'emploi de la reconnaissance faciale et du traitement de données biométriques en temps réel et à rappeler l'obligation d'un contrôle de l'autorité judiciaire lorsque ces traitements sont utilisés *a posteriori*.